



# Association BREIZH POLYNESIA - STATUTS

Association (loi du 1er juillet 1901) déclarée le 20 Novembre 1989 sous le n° 05278 en sous-préfecture du Morbihan  
Section Va'a : Agrément du ministère de la jeunesse et des sports N° 56 S 1027 du 13 juin 2002  
Identifiant SIRET : 523 102 531 00010 du 14 juin 2010

## **ARTICLE 1 :**

L'association, dite **BREIZH POLYNESIA**, a pour but de susciter des échanges culturels, artistiques, sportifs, éducatifs, entre les deux communautés **jeunes** et **adultes**, de favoriser l'accueil des polynésiens en Bretagne et d'œuvrer sur place pour une meilleure connaissance de leur pays d'origine, dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle.

1. La durée de l'ASSOCIATION est illimitée.
2. L'ASSOCIATION peut s'organiser en délégation en fonction du lieu de résidence des adhérents et les disciplines créées pour satisfaire aux buts définis peuvent se grouper en section.
3. Son siège social est au 12 rue Colbert, Maisons des ASSOCIATIONS à LORIENT et peut être transféré en tout lieu sur décision du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## **ARTICLE 2 :**

La présente ASSOCIATION propose comme moyen d'action tout ce qui peut concourir à la réalisation des buts fixés dans l'article 1, notamment :

1. L'organisation de conférences, débats, spectacles, expositions, colloques, toutes manifestations à caractère culturel tendant à favoriser l'organisation des loisirs et de la culture des deux communautés.
2. L'édition et la diffusion de tout matériel réunis concourant aux buts fixés par l'ASSOCIATION.
3. Représenter l'ASSOCIATION dans des différents organismes culturels (ex. : Jumelage, Comité des fêtes...).
4. D'organiser et développer la pratique de la pirogue polynésienne et des disciplines associées, et de contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique.

## **ARTICLE 3 :**

L'ASSOCIATION BREIZH POLYNESIA est composée de :

1. Membres actifs.
2. Membres de droits (membres fondateurs).
3. Membres d'honneur.
4. membres bienfaiteurs.

**LES MEMBRES ACTIFS** : sont ceux qui adhèrent à l'ASSOCIATION et participent à ses activités.

Les membres actifs s'engagent à participer obligatoirement aux tâches de préparation et de réalisation des manifestations organisées par l'association

**LES MEMBRES DE DROITS** : Sont chargés d'assurer la continuité des principes du but de l'ASSOCIATION.

**LES MEMBRES D'HONNEUR** : Présidence et membre d'honneur peuvent être décernés aux personnalités, s'intéressant ou contribuant à rendre des services et œuvrant au rayonnement de l'ASSOCIATION.

**LES MEMBRES BIENFAITEURS** : Sont membres bienfaiteurs les personnes qui contribuent financièrement aux activités de l'ASSOCIATION.

## **ARTICLE 4 :**

Perdent la qualité de membre :

1. Ceux qui ont donné leur démission.
2. Ceux dont le CONSEIL D'ADMINISTRATION a prononcé la radiation après une période de préavis de 3 mois pour non-paiement de la cotisation annuelle après signification faite aux intéressés.
3. Après réunion du CONSEIL D'ADMINISTRATION, radiation provisoire pour faute grave ou infraction aux statuts. (Le fait de ne pas participer aux tâches de préparations des manifestations est un motif d'exclusion)
4. Le Conseil d'Administration prononce la radiation définitive après audition de l'intéressé.
5. La démission, le décès ou l'exclusion de membres ne mettent pas fin à l'ASSOCIATION qui continue d'exister entre les autres membres.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5 :**

1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE comprend : Les membres d'honneur, les membres fondateurs, les membres adhérents âgés de plus de 18 ans à jour de leurs cotisations.
2. Le vote par procuration ou correspondance est accepté pour cas de force majeure, au plus tard le jour de la séance du bureau exécutif avant l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.
3. L'assemblée adopte l'ordre du jour proposé par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, et celui-ci désigne son bureau. Elle se réunit tous les ans sur convocation du CONSEIL D'ADMINISTRATION.
4. Elle entend et approuve le rapport financier, le bilan présenté par le trésorier ou le CONSEIL D'ADMINISTRATION. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, à la majorité relative des membres présents.
5. Elle peut, chaque année, désigner un commissaire aux comptes chargé de vérifier la marche financière de l'ASSOCIATION.
7. Elle procède au renouvellement des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## **SECTIONS ET DÉLÉGATIONS**

1. Les sections et délégations peuvent à leur demande s'administrer et gérer leur budget de façon autonome.
2. Les sections autonomes se doivent d'informer les différentes délégations de l'ASSOCIATION, des activités et manifestations auxquelles elles participent.
3. Le responsable de chaque section est membre de droit du bureau exécutif de l'ASSOCIATION.
4. La section doit se doter d'un règlement intérieur de fonctionnement, comprenant les noms et qualités des responsables.
5. Le règlement intérieur de la section doit comporter la destinations de ces biens patrimoniaux et leur destination en cas de cessation d'activité.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 6 :**

1. L'ASSOCIATION est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION composé des membres du bureau exécutif et des responsables d'activité.
2. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION est élu par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE pour un an, renouvelable tous les ans. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE peut révoquer les membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION que si la question figure à l'ordre du jour.
3. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre.
4. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION a pour mission de contrôler l'activité de l'ASSOCIATION et notamment de veiller, s'il y a lieu, à l'application des décisions de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.
5. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut, avec voix consultative, s'adjointre un certain nombre de membres choisis, par lui, pour leurs compétences techniques. De ces membres, l'effectif ne pourra en aucun cas dépasser le tiers de l'effectif total du CONSEIL D'ADMINISTRATION.
6. Les membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Le rapport financier présenté à l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou représentation payés à des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION.
7. Les délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION et de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ne sont valablement prises en considération que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

8. Les membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION doivent être français et jouir de leurs droits civiques et politiques.
9. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION statue sur les demandes d'adhésion à l'ASSOCIATION et se réserve le droit d'accorder ou non le statut d'adhérents aux demandeurs qui en auraient fait la demande écrite par le bulletin d'adhésion.
10. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION décide à la majorité des voix, des dépenses et investissements à réaliser.

#### **BUREAU EXECUTIF**

##### **ARTICLE 7 :**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE élit un président, un vice président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, qui forment le BUREAU EXECUTIF. Le BUREAU EXECUTIF est élu pour un an.

**Le président** dirige les réunions de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE et du CONSEIL D'ADMINISTRATION. Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à un membre du BUREAU EXECUTIF ou du CONSEIL D'ADMINISTRATION de son choix.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la sous-préfecture, le lieu du siège de l'ASSOCIATION, la composition du CONSEIL D'ADMINISTRATION, les fonctions et adresses des membres de ce Conseil et tout changement survenant.

Dès la constitution du BUREAU EXECUTIF, le président répartit les attributions des autres membres. Le bureau se réunit obligatoirement tous les trois mois sur convocation du président ou de la majorité des membres.

**Le vice président** a pour mission d'être le conseiller du bureau exécutif pour les questions ayant un caractère culturel et technique.

**Le secrétaire général** est l'agent exécutif des décisions du bureau. Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

**Le secrétaire adjoint** accompagne le secrétaire général dans sa tâche.

**Le trésorier** est chargé de la gestion du service financier.

**Le trésorier adjoint** seconde le trésorier.

#### **REVISION DES STATUTS, MODIFICATION ET DISSOLUTION**

##### **ARTICLE 8 :**

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du CONSEIL D'ADMINISTRATION ou du tiers des membres dont est constituée l'Assemblée Générale. Pour cela l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE doit se composer de la moitié des membres en exercice, à jour de leurs cotisations le jour de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.
2. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
3. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
4. En cas de dissolution, l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASSOCIATION et attribue l'actif net à une ASSOCIATION à but similaire.

##### **ARTICLE 9 :**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ASSOCIATION est spécialement convoquée à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents.

#### **RECETTES, SUBVENTION, DON**

##### **ARTICLE 10 :**

Les recettes annuelles de l'ASSOCIATION se composent :

1. Des cotisations payées par tous les membres (sauf membres d'honneur).
2. Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.
3. Des subventions de l'État, de la région, des départements et des communes.
4. Des ressources créées à titre exceptionnel (Prestations de ces membres, tombola, Lotos, soirées...).

Le président : Gérard Deshayes



#### **COMPTABILITE**

##### **ARTICLE 11 :**

Toutes opérations financières (achats, matériels, location, aménagements divers, dépenses importantes...) sont décidées par le CONSEIL D'ADMINISTRATION et approuvées par celui-ci.

##### **ARTICLE 12 :**

1. L'ASSOCIATION se doit d'ouvrir un livre de caisse où la comptabilité est tenue au jour le jour, recettes et dépenses ; s'il y a lieu une comptabilité matière.
2. Il est constitué un fond de réserve où sera versée, chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation ni nécessaire au fonctionnement. La composition des fonds de réserve peut être modifiée par délibération de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ou du CONSEIL D'ADMINISTRATION.
3. Les registres de l'ASSOCIATION et ses pièces de comptabilité seront présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
4. Les différentes sections peuvent à leur demande gérer d'une manière autonome leur budget.

##### **ARTICLE 13 :**

Les Ministres concernés, intéressés, ont le droit de faire visiter l'ASSOCIATION par leurs délégués et de se faire rendre compte de son, fonctionnement.

##### **ARTICLE 14 :**

Un registre paraphé est ouvert où sont portés tous les comptes rendus des réunions du BUREAU EXECUTIF, de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE et du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

##### **ARTICLE 15 :**

Le règlement intérieur est préparé par le CONSEIL D'ADMINISTRATION et adopté en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Toute modification le concernant est du ressort de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### **EXTENSION DE L'ASSOCIATION, AFFILIATIONS**

##### **ARTICLE 16 :**

L'ASSOCIATION se donne la possibilité de créer des antennes et d'affilier d'autres associations ayant les mêmes objectifs qu'elle dans la limite de la région Bretagne et des départements limitrophes à cette région.

La création et l'affiliation sont prononcées par décision du conseil d'administration. Celui ci peut également retirer une création ou une affiliation précédemment prononcés sans en avoir à fournir de justification.

##### **ARTICLE 17 :**

Les antennes créées sont autorisées à porter le nom de BREIZH POLYNESIA suivi de « antennes » de la ville de leur siège d'antennes. De même les affiliations sont autorisées à porter leurs noms suivis de affiliation de l'association Breizh Polynesia de la ville du lieu de leur siège social.

Elles sont juridiquement et financièrement indépendante, cependant chaque antenne par l'intermédiaire de son bureau est tenue de présenter devant le conseil d'administration de l'association un bilan annuel de son activité et de ses comptes.

##### **ARTICLE 18 :**

L'association s'engage à s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, et à se conformer aux règlements établis par ceux-ci. Notamment : la structure Breizh Polynesia s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération Française de Canoë Kayak .